

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-424
portant autorisation d'ouverture temporaire d'un
débit de boissons à l'occasion d'un repas
organisé par le Cercle des Jardiniers dans le
cadre des JARDIFOLIZ, au Centre Culturel, rue
Amiral Robert à COURSEULLES SUR MER, le
Samedi 31 Mai 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, Maire-Adjoint,
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. Claude GRESIK, en sa qualité de trésorier de l'association des « JARDIFOLIZ », à l'occasion d'un repas qui se tiendra au Centre Culturel, rue Amiral Robert, à Courseulles sur Mer, le **Samedi 31 Mai 2025**,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Claude GRESIK, agissant en sa qualité de trésorier de l'association Le Cercle des Jardiniers dont le siège est 14 rue de l'Eglise à COURSEULLES SUR MER (14470), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

► **Le SAMEDI 31 MAI 2025**, au Centre Culturel, rue Amiral Robert à COURSEULLES SUR MER, entre 19 H 00 et minuit à l'occasion d'un repas organisé dans le cadre des JARDIFOLIZ.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20250513-A2025-424-AR
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

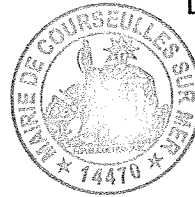
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 13 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint



Christelle DOUIS

Signé le 13 MAI 2025

Publié le 13 MAI 2025

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire